

**DECISION N°2018-14/ARCOP/CR portant
institution d'une caution de recours devant
l'Organe de règlement des différends de
l'ARCOP.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 février 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2018-035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** Le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public délégué ;
- Vu** le décret n°2016-884/PRES/PM du 14 septembre 2016 portant nomination du président du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2014-852/PRES/PM du 1^{er} octobre 2014 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2016-803/PRES/PM du 25 août 2016 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2016-428/PRES/PM du 30 mai 2016 portant nomination d'un secrétaire permanent ;

Sur délibération du Conseil de régulation en date du 21 décembre 2018

DECIDE

Article 1 : Il est institué une caution pour les recours et les demandes de retrait dans la phase de passation devant l'instance de règlement non juridictionnel de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP).

Article 2 : Le montant de la caution est de :

- cent mille (100 000) francs CFA par recours pour les procédures de demande de prix et de demande de propositions allégées ;
- deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA par recours pour les procédures d'appel d'offres et de demande de propositions.

Le montant de la caution est remboursé au requérant lorsque le recours est déclaré fondé.

Article 3 Le montant de la caution est réalisé au profit du budget de l'ARCOP dans les cas suivants :

- le recours est non fondé ;
- le recours est partiellement fondé ;
- le recours est fondé à un ou plusieurs lots et non fondé aux autres lots ;
- le recours est fondé sous réserve de vérification ;
- le recours est irrecevable ;
- le retrait de la plainte après programmation de la session de l'ORD.

Article 4 : La présente décision qui prend effet pour compter du 1^{er} avril 2019 et qui abroge la décision n°2015-09/ARCOP/CR du 31 décembre 2015 portant institution d'une caution devant l'Organe de règlement non juridictionnel de l'ARCOP sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Ouagadougou, le

28 DEC 2018

Dramane MILLOHO

Officier de l'ordre du mérite burkinabè

Ampliations

- Tout membre du Conseil de régulation
- Secrétaire permanent
- Chrono